

**AVENANT N° 11
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DU 9 DECEMBRE 1993**

Article 1^{er} de l'avenant

➤ L'article 9 de la CCN du 9 décembre 1993 est modifié comme suit :

Au 3^{ème} tiret supprimer les mots « le coefficient hiérarchique »

➤ L'article 10 est repris sans modification

➤ Le § 1 de l'article 22 est modifié comme suit :

- au 2^{ème} tiret après « mariage de l'intéressé » ajouter : « ou signature d'un pacte civil de solidarité »

- au 5^{ème} tiret après « conjoint » ajouter : « ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité »,

➤ Le § 2 de l'article 22 est modifié comme suit :

Dans la première phrase, après le mot « conjoint » ajouter « ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

➤ Après le § 2 de l'article 22, il est créé un § 2 bis ainsi rédigé :

« Des autorisations d'absence sans perte de salaire dans la limite de cinq jours par an sont accordées aux parents qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Ce droit est également accordé aux parents dont les enfants, de 20 ans ou plus, qui demeurent à leur charge, sont atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%, reconnue par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En cas de disparition des parents, ce droit est accordé aux frères ou sœurs qui ont la charge de la personne handicapée.»

➤ A la fin du § 1 de l'article 27, il est ajouté :

« Pour les salariés dont le temps de travail est exprimé en forfait jours, la réduction est de deux jours par mois »

➤ Il est créé un article 27 bis intitulé « paternité » rédigé comme suit :

« Pendant le congé de paternité visé à l'article L 1225-35 du code du travail, le salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la naissance de l'enfant reçoit une allocation destinée à compléter les indemnités journalières de la sécurité sociale jusqu'à concurrence de son plein salaire net. »

➤ L'avant dernier alinéa de l'article 30 est complété comme suit :

« Pour les salariés âgés de plus de 60 ans dont le temps de travail est exprimé en forfait jours, la réduction est d'un jour par mois. Elle est portée à deux jours par mois lorsque les intéressés atteignent l'âge de 63 ans. »

➤ Le dernier alinéa de l'article 30 est complété comme suit :

« Pour les salariés dont le temps de travail est exprimé en forfait jours, la réduction est de deux jours par mois »

➤ Le § 2 de l'article 1 de l'annexe III est remplacé par le texte suivant :

« 2. Cadres et agents de maîtrise

Les institutions doivent affilier leurs cadres et agents de maîtrise (c'est-à-dire à partir de la classe 3 niveau D) à une institution relevant de l'AGIRC sur la base du système de cotisations prévu par la Convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 ».

➤ Au § 6.1 de l'article 6 de l'Annexe IV, le dernier alinéa est supprimé.

➤ Dans le contrat type de prévoyance :

- Au § 2 de l'article 3 du titre II, après les mots « conjoint non séparé de corps » ajouter « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

- Aux 2°, 3° et 4° du b du § 2 du titre III, après le mot « conjoint » ajouter « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

Article 2 de l'avenant : Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail.

Fait à Paris, le 27 mars 2009

Pour l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour le Syndicat national du personnel d'encadrement des Institutions de prévoyance ou de retraite complémentaire IPRC CFE- CGC	
Pour le syndicat National du personnel des organismes de retraite complémentaire SPOR CFTC	
Pour la fédération nationale des personnels des organismes sociaux CGT	
Pour la Fédération des employés et cadres CGT-FO	